

FOIRE AUX QUESTIONS APPRENTISSAGE

Destinée aux chefs d'établissement et cadres académiques

I. PILOTAGE	4
1. Quels modèles possibles pour structurer l'apprentissage en académie ?.....	4
2. Quel sera dorénavant le rôle des régions dans l'apprentissage ?.....	4
3. Comment organiser le pilotage académique de la mise en œuvre et du suivi de l'apprentissage ? Et dans la région académique ?.....	4
4. Que deviennent les CFA académiques ?	4
5. Quelle place pour les GIP-FCIP ?	4
II. DEFINITION DE L'APPRENTISSAGE	5
6. Qu'est-ce qu'un contrat d'apprentissage ?	5
7. Quelles sont les principales caractéristiques des formations par apprentissage ? ...	5
8. Quelles sont les principales différences entre le contrat d'apprentissage et le contrat de professionnalisation ?.....	5
III. MISE EN OEUVRE DE L'APPRENTISSAGE EN EPLE.....	6
9. Quelles sont les différentes possibilités de réalisation des formations par apprentissage en EPLE ?.....	6
10. Qu'est-ce qu'une UFA ?.....	6
11. Comment créer une UFA dans son établissement ?	6
12. Quelles prestations peuvent être réalisées par un EPLE pour un CFA, dans le cadre d'une convention ?	6
13. Les GRETA pourront-ils réaliser des formations par apprentissage ?.....	6
14. Quelles sont les démarches à réaliser par les GRETA ?.....	7
15. Quelles sont pour un GRETA les obligations budgétaires et comptables relatives à la mise en œuvre de l'apprentissage ?	7
IV. LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES D'APPLICATION.....	7
16. Qu'est ce qui change pour les CFA et les UFA existants à la date de mise en œuvre de la loi (5 septembre 2018) ?.....	7
17. Quelles sont les nouvelles obligations des CFA ?.....	7
V. FINANCEMENT DE L'APPRENTISSAGE.....	7
18. Quelles sont les nouvelles modalités de financement des formations ?.....	7
19. Le « coût contrat » peut-il faire l'objet de minoration ou de majoration ?.....	8

20.	Quelles sont les modalités de versement du « coût contrat » ?.....	8
21.	Le montant du financement est-il le même pour tous les CFA ?	8
VI.	ORGANISATION PEDAGOGIQUE	8
22.	Qui décide de la durée de la formation délivrée en établissement ?.....	8
23.	Comment accueillir des publics différents (élèves et apprentis) dans une même classe ?	8
24.	Un enseignant peut-il intervenir dans une formation exclusivement en apprentissage ?.....	9
25.	L'établissement devra-t-il accueillir à tout moment de l'année scolaire des jeunes qui souhaitent rejoindre une formation en apprentissage ?.....	9
VII.	LA REMUNERATION DES INTERVENANTS	9
26.	Quelle rémunération pour les enseignants qui interviennent en apprentissage ? .	9
27.	Quel est le régime indemnitaire actuel des chefs d'établissement qui accueillent des formations en apprentissage ?.....	10
28.	Selon quelles modalités les personnels pourront-ils dispenser des actions de formation par apprentissage au sein des GRETA ?.....	10
VIII.	CONTRÔLE PÉDAGOGIQUE	10
29.	Quelle est l'évolution du contrôle pédagogique des formations par apprentissage ?.....	10
30.	L'EPL sera-t-il soumis au contrôle pédagogique pour ses formations en apprentissage ?.....	11
IX.	LE LABEL QUALITÉ.....	11
31.	A quelles obligations, suite à la publication de la loi du 5 septembre 2018, les CFA de l'éducation nationale doivent-ils se soumettre en matière de démarche qualité ?	11
32.	Quelles sont les principales étapes à respecter par le CFA afin d'organiser correctement son plan d'action ?.....	11
33.	Quels sont les outils dont les CFA pourront disposer pour s'organiser ?.....	11
34.	Combien de temps faut-il à un CFA pour bien se préparer à l'audit de certification ou de labellisation ?.....	12
35.	Quelles sont les instances susceptibles de délivrer la certification de service portée par le ministère du travail ou le label qualité « EDUFORM » ?	12
36.	Quels sont pour les CFA les atouts du label « EDUFORM » promu par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ?.....	12
37.	La démarche qualité que doivent mettre en œuvre les CFA peut-elle s'appuyer sur les résultats d'une auto-évaluation de type Qualéduc ?.....	12
38.	Quel sera pour le CFA le coût de la certification de service portée par le ministère du travail ou celui du label « EDUFORM » ?	13
39.	Faut-il prévoir d'autres coûts ?.....	13

40.	Quelles garanties de qualité doivent apporter les éventuels organismes extérieurs avec lesquels le CFA conventionne ?.....	13
41.	Les Unités de Formation par Apprentissage (UFA) sont-elles concernées par la certification de service ou le label « EDUFORM » ?	13
X.	Pour aller plus loin.....	13
42.	Qu'est-ce que l'action de préparation à l'apprentissage ?	13
43.	Qu'est-ce que la classe de 3 ^e prépa métiers ?	14
44.	Comment les vœux d'orientation vers des formations en apprentissage seront pris en compte dans AFFELNET ?	14
45.	Que deviennent les dispositifs d'initiation aux métiers par l'alternance (DIMA) ...	14

I. PILOTAGE

1. Quels modèles possibles pour structurer l'apprentissage en académie ?

Plusieurs modèles organisationnels sont envisageables pour structurer le réseau de l'apprentissage en académie, notamment les 3 schémas suivants :

- Schéma n° 1 : création d'un centre de formation des apprentis (CFA) académique porté par le GIP FCIP.
- Schéma n° 2 : création d'un CFA (académique ou non) porté par un EPLE.
- Schéma n° 3 : création d'un CFA (académique ou non) porté par un GRETA.

Les modalités de création et de mise en œuvre de l'apprentissage par ces structures font l'objet de développements ci-dessous.

2. Quel sera dorénavant le rôle des régions dans l'apprentissage ?

Les conseils régionaux se voient confier un nouveau rôle. Ils peuvent majorer le coût des formations sous contrat d'apprentissage (cf. point 18 infra) au regard des besoins d'aménagement du territoire et de développement économique. Ils peuvent également verser des subventions aux CFA pour leurs dépenses d'investissement.

3. Comment organiser le pilotage académique de la mise en œuvre et du suivi de l'apprentissage ? Et dans la région académique ?

L'organisation du pilotage académique prend en compte les éléments suivants :

- une coordination aux niveaux de la région académique et de l'académie de façon à s'assurer de la cohérence de l'offre de formation par apprentissage et sous statut scolaire ;
- l'articulation avec le réseau des Greta (savoir-faire de travail en réseau, compétences des conseillers en formation continue (CFC) pour développer l'activité d'apprentissage, expérience des Greta en matière de démarche qualité) ;
- la mise en place auprès de la délégation académique à la formation professionnelle initiale et continue (DAFPIC) d'un reporting précis des activités menées au sein de l'académie.

4. Que deviennent les CFA académiques ?

Les CFA académiques adossés à un EPLE peuvent continuer leur activité (cf. point n° 16).

Les CFA académiques adossés à un GIP FCIP peuvent également continuer leur activité, sous réserve que ces derniers modifient leur convention constitutive pour y intégrer l'activité d'apprentissage et se déclarent en préfecture comme CFA, (même modalités que pour les GRETA, cf. point n° 14). En tant que CFA, les GIP FCIP doivent réaliser eux-mêmes tout ou partie des actions de formation par apprentissage, conformément aux dispositions prévues par le code du travail pour les organismes de formation.

5. Quelle place pour les GIP-FCIP ?

Le GIP FCIP apporte son expertise, notamment pour les réponses aux appels d'offres et à la formation des acteurs du réseau, en coordination avec le plan académique de formation. Le GIP FCIP peut continuer à porter le CFA académique selon les modalités détaillées au point n° 4 supra.

II. DEFINITION DE L'APPRENTISSAGE

6. Qu'est-ce qu'un contrat d'apprentissage ?

Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail conclu entre un employeur et un salarié. Son objectif est de permettre à un jeune de suivre une formation générale, théorique et pratique, en vue d'acquérir un diplôme ou un titre à finalité professionnelle inscrit au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).

Le contrat d'apprentissage est accessible aux personnes de 16 à 29 ans révolus (contre 26 ans avant 2019). Sa durée est comprise entre 6 à 36 mois, selon la durée du cycle de formation du diplôme ou titre préparé par l'apprenti.

7. Quelles sont les principales caractéristiques des formations par apprentissage ?

L'apprentissage repose sur le principe de l'alternance entre enseignements général et professionnel en centre de formation d'apprentis (CFA) et enseignement du métier par un maître d'apprentissage chez l'employeur avec lequel l'apprenti a signé son contrat.

La durée de formation en CFA est au minimum de 25 % de la durée totale du contrat. Cette durée peut être supérieure à ces 25 % si le règlement du diplôme le prévoit.

8. Quelles sont les principales différences entre le contrat d'apprentissage et le contrat de professionnalisation ?

La rémunération est dans certains cas moins élevée en contrat d'apprentissage qu'en contrat de professionnalisation (apprentis de moins de 26 ans, pour les 1^{ère} et 2^{ème} années de formation). En tenant compte des aides versées, le contrat d'apprentissage est financièrement plus avantageux pour l'employeur, lorsque la formation dure entre 6 mois et 2 ans.

L'âge des bénéficiaires du contrat est la même, à savoir entre 16 et 29 ans pour le contrat d'apprentissage et le contrat de professionnalisation. Ce dernier est également ouvert aux personnes de 30 ans et plus si celles-ci sont inscrites comme demandeurs d'emploi.

Pour le contrat d'apprentissage et le contrat de professionnalisation, les titulaires de ces contrats préparent des diplômes et des titres inscrits au répertoire national des certifications professionnelles. Le contrat de professionnalisation permet également de préparer un certificat de qualification professionnelle ou une qualification inscrite dans une convention collective.

Pour un contrat d'apprentissage, la durée de formation en centre doit représenter au minimum 25% de la durée totale du contrat. Pour un contrat de professionnalisation, cette durée est d'au maximum 25% de la durée totale du contrat.

La durée totale du contrat d'apprentissage est comprise entre 6 mois et 3 ans (jusqu'à 4 ans dans certains cas). Pour le contrat de professionnalisation, cette durée est comprise entre 6 et 12 mois (jusqu'à 36 mois dans certains cas).

III. MISE EN OEUVRE DE L'APPRENTISSAGE EN EPLE

9. Quelles sont les différentes possibilités de réalisation des formations par apprentissage en EPLE ?

Un EPLE, s'il souhaite proposer des formations par apprentissage pourra, au choix, et selon la politique du recteur d'académie :

- se déclarer en préfecture comme centre de formation d'apprentis (CFA) ;
- passer une convention avec un CFA pour devenir unité de formation par apprentissage (UFA) (cf. points n° 10 et 11 infra) ;
- passer une convention de prestation avec un CFA (cf. point 12 infra).

Selon la politique de l'académie, un EPLE support de GRETA pourra également se déclarer en préfecture comme CFA (cf. point n° 14).

10. Qu'est-ce qu'une UFA ?

Une unité de formation par apprentissage (UFA) est une structure, au sein d'un établissement, qui permet de mettre en œuvre une ou plusieurs formations par apprentissage, qu'il s'agisse d'accueillir des sections d'apprentis ou des apprentis dans des sections mixtes élèves/apprentis.

11. Comment créer une UFA dans son établissement ?

L'UFA est créée par convention avec un CFA, que ce dernier relève de l'éducation nationale ou soit privé. La passation de la convention ne nécessite pas de délibération du conseil d'administration de l'EPLE. La responsabilité pédagogique des formations est assurée par l'UFA, alors que les responsabilités financières et administratives relèvent du CFA.

12. Quelles prestations peuvent être réalisées par un EPLE pour un CFA, dans le cadre d'une convention ?

Un EPLE peut passer une convention de prestation avec un CFA, que ce dernier relève de l'éducation nationale ou soit privé.

L'objet de cette convention peut porter sur :

- la réalisation d'enseignements normalement dispensés par le CFA ;
- la mise à disposition d'équipements pédagogiques ;
- l'hébergement d'apprentis.

Dans le cadre de ces conventions, le CFA conserve la responsabilité pédagogique et administrative des enseignements dispensés par l'EPLE.

13. Les GRETA pourront-ils réaliser des formations par apprentissage ?

Oui, la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel permet à tout organisme de formation de réaliser des formations par apprentissage. L'organisme de formation qui réalise des formations par apprentissage est dénommé « centre de formation des apprentis » (CFA) pour son activité d'apprentissage.

Les GRETA pourront commencer à réaliser de telles formations dès la publication du décret intégrant l'apprentissage à leurs missions. Le projet de décret a été présenté aux instances représentatives qui devaient être consultées et est actuellement dans le circuit de publication.

14. Quelles sont les démarches à réaliser par les GRETA ?

Les GRETA qui souhaiteront réaliser des formations par apprentissage devront tout d'abord **modifier leur convention constitutive** afin d'y intégrer la mission d'apprentissage. Ensuite, il leur appartiendra de **déclarer cette activité auprès de la préfecture de région**, dès le premier contrat signé. Cette déclaration ne peut être faite tant que le décret intégrant l'apprentissage à leurs missions n'a pas été publié.

15. Quelles sont pour un GRETA les obligations budgétaires et comptables relatives à la mise en œuvre de l'apprentissage ?

L'activité d'apprentissage sera intégrée dans le budget du GRETA. Les recettes et les dépenses afférentes à cette activité devront être identifiées via des codes de gestion spécifiques au sein de ce budget.

IV. LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES D'APPLICATION

16. Qu'est ce qui change pour les CFA et les UFA existants à la date de mise en œuvre de la loi (5 septembre 2018) ?

Les CFA et UFA existants au 5 septembre 2018 sont autorisés à poursuivre leur activité. Ils sont temporairement dispensés de l'obligation de déclaration en préfecture et réputés satisfaire aux critères qualité.

17. Quelles sont les nouvelles obligations des CFA ?

Les CFA existants à la date de publication de la loi sont autorisés à poursuivre leur activité jusqu'au 31 décembre 2021, car ils sont réputés satisfaire aux critères qualité qui seront fixés par décret.

Régime transitoire pour les CFA dont la convention arrive à terme au plus tard le 31 décembre 2018 : possibilité de conclure avec le conseil régional une nouvelle convention en vue de prolonger leur activité jusqu'au 31 décembre 2019, au plus tard. Dans cette hypothèse, le CFA n'est pas éligible au financement du conseil régional.

V. FINANCEMENT DE L'APPRENTISSAGE

18. Quelles sont les nouvelles modalités de financement des formations ?

Les branches professionnelles déterminent le niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage en fonction du diplôme ou titre préparés par l'apprenti. Ce niveau de prise en charge, correspondant à un montant annuel, prend en compte :

- la réalisation des formations ainsi que l'évaluation des compétences acquises par les apprentis ;
- l'accompagnement des apprentis ;
- le déploiement d'une démarche qualité ;
- les charges d'amortissement liées à l'acquisition d'équipements pédagogiques.

C'est ce qu'on appelle **le « coût contrat »**.

A défaut de détermination du « coût contrat » de diplôme ou titre relevant du champ des branches professionnelles, ou si ces dernières n'ont pas suivi les recommandations émises par France compétences, **le coût contrat est fixé par décret du ministre chargé de la formation professionnelle.**

19. Le « coût contrat » peut-il faire l'objet de minoration ou de majoration ?

Le « coût contrat » d'un diplôme ou titre peut faire l'objet de majoration dans deux cas :

- par le conseil régional, au regard des besoins d'aménagement du territoire et de développement économique ;
- par l'OPCO, dans la limite de 50 %, pour l'accueil d'un apprenti reconnu personne handicapée.

Les nouvelles dispositions du code du travail prévoit également des minorations de « coût contrat » au regard des financements publics perçus par les CFA.

20. Quelles sont les modalités de versement du « coût contrat » ?

Le coût contrat est versé par les opérateurs de compétences (OPCO) au CFA accueillant l'apprenti, selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 % après le dépôt du contrat d'apprentissage à l'OPCO ;
- à la fin du septième mois, 25 % du montant annuel ;
- le solde au dixième mois.

En contrepartie de ces versements, l'OPCO s'assure du service fait des formations dispensées par le CFA aux apprentis accueillis.

De plus, des frais annexes, correspondant au service de restauration et d'hébergement mis en place par le CFA à destination des apprentis, ainsi qu'à la mobilité internationale des apprentis, sont également pris en charge par l'OPCO.

21. Le montant du financement est-il le même pour tous les CFA ?

Quelle que soit la structure qui accueille l'apprenti pour la préparation (CFA porté par un EPLE, CFA porté par une chambre consulaire, CFA porté par un organisme de formation continue...), le financement du CFA est le même selon le diplôme ou titre préparé, hors cas de majoration ou de minoration (cf. point 19 supra).

Concrètement, un CFA porté par un EPLE et un CFA porté par une chambre consulaire accueillant chacun un apprenti préparant le même diplôme recevront le même montant de prise en charge, versé par l'OPCO.

VI. ORGANISATION PEDAGOGIQUE

22. Qui décide de la durée de la formation délivrée en établissement ?

La durée de formation en apprentissage est fixée par le règlement du diplôme. Elle ne peut être inférieure à 25% de la durée totale du contrat d'apprentissage.

23. Comment accueillir des publics différents (élèves et apprentis) dans une même classe ?

Le développement des mixités de publics nécessite de mettre en place des organisations pédagogiques différentes de celles existantes habituellement dans les formations à public homogène pour permettre à chaque catégorie de recevoir une formation d'égale qualité pour un même diplôme. Ce développement doit prendre en compte un certain nombre d'incontournables.

Une équipe de projet doit être constituée pour chaque section concernée par la mixité. Elle est composée de l'équipe de direction, du directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques (DDFPT), d'enseignants en enseignement général et en enseignement

professionnel de la classe, du coordonnateur du CFA ou de l'UFA, de conseillers formation continue, de partenaires extérieurs avec l'appui des corps d'inspection. Il est nécessaire de prendre en compte les différentes temporalités en respectant les contraintes horaires de chaque voie de formation. **La réalisation d'un cahier des charges intégrant les différentes étapes et les aspects pédagogiques de la mixité s'avère indispensable.**

Dans tous les cas de figure, **la mixité entraîne nécessairement une individualisation de la formation et la conciliation des rythmes d'alternance.** La mise en œuvre de la mixité demande une nouvelle approche dans la construction des emplois du temps qui doivent permettre le **regroupement des apprentis et des élèves sur la totalité des semaines de cours des apprentis en privilégiant sur ces périodes les cours d'enseignement généraux.** Pour les **enseignements professionnels**, les domaines dans lesquels l'entreprise apportera aux apprentis les savoirs faire et savoir être seront définis afin **d'assurer la complémentarité.** **Les apprentis seront toujours en entreprise durant les périodes de formation en milieu professionnel et les vacances scolaires des élèves.** Une certaine flexibilité des services sera à prévoir.

La **progression pédagogique sera construite pour être compatible avec les deux statuts** (apprenti et scolaire). Les activités en entreprise s'articuleront dans la progression pédagogique ; ainsi l'expérience professionnelle se transforme en compétence évaluable. Les équipes bénéficieront d'un accompagnement renforcé des corps d'inspection. Des ressources spécifiques, notamment des documents d'accompagnement en classe (en cours de réalisation), seront mises à leur disposition sur un portail numérique national m@gistère.

24. Un enseignant peut-il intervenir dans une formation exclusivement en apprentissage ?

Oui. Le temps d'intervention ne sera alors pas comptabilisé dans son temps de service réglementaire. Il devra faire une **demande de cumul et sera rémunéré en plus par le CFA,** qui établira une fiche de paie propre. Le montant de la rémunération dépend du niveau du diplôme préparé par l'apprenti.

25. L'établissement devra-t-il accueillir à tout moment de l'année scolaire des jeunes qui souhaitent rejoindre une formation en apprentissage ?

Oui à la condition qu'un contrat d'apprentissage ait été conclu.

Des actions de préparation à l'apprentissage, dispensées par des organismes de formation, pourront permettre l'accompagnement de jeunes voulant s'orienter vers la voie de l'apprentissage (cf. point n° 45 infra).

VII. LA REMUNERATION DES INTERVENANTS

26. Quelle rémunération pour les enseignants qui interviennent en apprentissage ?

Des enseignants titulaires et contractuels peuvent intervenir en apprentissage, que ce soit sur les obligations réglementaires de services ou en heures supplémentaires.

Pour les enseignants titulaires intervenant **sur leurs ORS**, ces derniers perçoivent, en plus de leur rémunération, **l'indemnité de suivi des apprentis (ISA), financée par le CFA.**

Pour les **enseignants titulaires intervenant en heures supplémentaires**, ces derniers perçoivent une indemnité horaire, financée par le CFA, dont le montant est fixé selon le **niveau de diplôme préparé par l'apprenti.**

Pour les enseignants contractuels recrutés par le CFA, ces derniers perçoivent leur rémunération, versée par le CFA, dont le montant varie selon leur catégorie de rattachement; ces derniers perçoivent également l'ISA.

Pour les enseignants contractuels recrutés par le rectorat et exerçant la totalité de leurs ORS en formation initiale sous statut scolaire, ces derniers peuvent, comme les titulaires, intervenir en heures supplémentaires en CFA. Ils seront alors rémunérés, comme les titulaires, à l'indemnité horaire, financée par le CFA.

27. Quel est le régime indemnitaire actuel des chefs d'établissement qui accueillent des formations en apprentissage ?

Les chefs d'établissement accueillant des formations par apprentissage perçoivent actuellement une indemnité dont le calcul est lié au nombre d'apprentis accueillis par la structure. Celle-ci est financée par le CFA et versée annuellement. **Cette indemnité varie entre 2 291,02 € et 3 559,31 €.**

Il en va de même pour les chefs d'établissements adjoints, les gestionnaires et agents comptables de ces mêmes établissements. Leur indemnité varie, quant à elle, entre 1 096,50 € et 1 612,58 €.

28. Selon quelles modalités les personnels pourront-ils dispenser des actions de formation par apprentissage au sein des GRETA ?

Un agent qui réalisera une formation par apprentissage pour le compte d'un GRETA sera soumis, pour cette activité, aux dispositions actuellement applicables aux personnels réalisant des formations par apprentissage au sein de l'Education nationale (voir notamment point n° 27 supra).

VIII. CONTRÔLE PÉDAGOGIQUE

29. Quelle est l'évolution du contrôle pédagogique des formations par apprentissage ?

Dorénavant **chaque recteur d'académie instaure une « mission de contrôle pédagogique des formations par apprentissage »**, placée sous son autorité. Elle comprend :

- les IA-IPR et IEN-ET/EG,
- des experts désignés par les commissions paritaires régionales de l'emploi (CPRE) ou, à défaut, par les commissions paritaires nationales de l'emploi (CPNE),
- des experts désignés par la chambre de commerce et d'industrie et par la chambre de métiers et de l'artisanat.

Les experts sont nommés par le recteur, pour 5 ans, ils ne doivent pas exercer une fonction ou un mandat dans un CFA.

Le recteur d'académie nomme un coordonnateur de la mission, pour une durée de trois ans, renouvelable une fois, parmi les IA-IPR et IEN-ET/EG. Il est placé sous **l'autorité fonctionnelle du DAET/DAFPIC.**

Le coordonnateur de la mission est chargé de l'instruction des demandes, de la coordination et du suivi des contrôles. Il établit un projet de rapport de contrôle qui est adressé au centre de formation d'apprentis et aux employeurs d'apprentis et leur indique le délai dont ils disposent pour présenter des observations écrites et demander, le cas échéant, à être entendus.

Il établit le rapport annuel d'activité de la mission. Ce rapport est transmis au préfet de région, qui le présente au CREFOP.

En revanche, l'habilitation des CFA à mettre en œuvre le CCF demeure, puisqu'elle ne relève pas de l'inspection de l'apprentissage et reste de la seule compétence des inspecteurs. La procédure d'habilitation sera d'ailleurs modifiée par un arrêté.

30. L'EPLÉ sera-t-il soumis au contrôle pédagogique pour ses formations en apprentissage ?

Oui, tous les CFA peuvent être contrôlés, y compris ceux de l'éducation nationale. Le contrôle porte sur la mise en œuvre de la formation au regard du référentiel du diplôme concerné, tels que :

- la vérification du plan de formation, des contenus / programmes, des équipements, au regard des compétences à acquérir prévues par le référentiel ;
- le rythme de l'alternance, l'articulation CFA-entreprise, les outils de l'alternance ;
- le parcours de formation après positionnement.

IX. LE LABEL QUALITÉ

31. A quelles obligations, suite à la publication de la loi du 5 septembre 2018, les CFA de l'éducation nationale doivent-ils se soumettre en matière de démarche qualité ?

La loi et les textes réglementaires du ministère du travail imposent que tous les CFA, y compris les CFA de l'éducation nationale, mettent en œuvre une démarche pour garantir la qualité de leurs prestations dans le champ de la formation professionnelle. Ils auront à respecter l'intégralité du cadre réglementaire fixé pour l'apprentissage et être certifiés ou labellisés qualité en apportant la preuve de leur conformité aux critères et indicateurs du référentiel de la certification ou du label qualité.

Les CFA créés avant la loi du 5 septembre 2018 devront être certifiés ou labellisés au plus tard le 31 décembre 2021. Pour les nouveaux CFA, l'échéance est plus proche : la certification ou la labellisation devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2020. La non-certification ou la non-labellisation à ces dates se traduira par l'impossibilité de maintenir l'activité.

32. Quelles sont les principales étapes à respecter par le CFA afin d'organiser correctement son plan d'action ?

Elles sont au nombre de quatre :

- s'informer sur le nouveau cadre législatif et réglementaire concernant la qualité des prestations en formation professionnelle.
- s'approprier les référentiels Qualité, le guide d'audit et les modalités de mise en œuvre de la certification de service ou du label « EDUFORM ».
- prendre connaissance de la FAQ qualité.
- se rapprocher des DAFPIC/DAFCO, des correspondants académiques Qualité pour mettre en place un diagnostic sur le pilotage, l'organisation, les engagements de service et définir les modalités et planning concernant l'accompagnement à la mise en œuvre de la conduite de projet ou des instances de certification.

33. Quels sont les outils dont les CFA pourront disposer pour s'organiser ?

Les CFA pourront utiliser les textes réglementaires et outils qualité mentionnés supra.

Les ressources relatives au label EDUFORM seront disponibles auprès du centre national de ressources qualité de l'académie de Créteil.

34. Combien de temps faut-il à un CFA pour bien se préparer à l'audit de certification ou de labellisation ?

L'expérience des GRETA en matière de procédures qualité et de labellisation montre que, lorsque l'on débute, une préparation d'un an est souvent nécessaire pour installer un système qualité mature, chaque acteur de la structure devant s'en emparer. Il peut être réduit mais cela suppose alors un investissement personnel de chacun plus lourd.

35. Quelles sont les instances susceptibles de délivrer la certification de service portée par le ministère du travail ou le label qualité « EDUFORM » ?

Elles sont de deux types :

- des instances certificatrices privées qui devront être spécifiquement accréditées par le Comité français d'accréditation (COFRAC, association à but non lucratif chargée de la mission de service public de s'assurer de la compétence et de l'impartialité des organismes d'évaluation de la conformité) ;
Les principaux acteurs du marché de la certification qui rechercheront cette accréditation seront vraisemblablement : AFNOR certification, Bureau Véritas, ISQ OPQF, etc.
- des acteurs de la puissance publique dont les labels ou certifications devront être reconnus par France Compétences.
Le ministère de l'éducation nationale recherchera cette reconnaissance pour son label EDUFORM qui s'appliquera donc tant aux activités de formation continue qu'à celles par apprentissage, en plein conformité avec les critères et indicateurs du référentiel Qualité unique du ministère du travail.

36. Quels sont pour les CFA les atouts du label « EDUFORM » promu par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ?

Le label « EDUFORM » s'appuie sur le référentiel Qualité unique porté par le ministère du travail pour tous les types de prestation tout en l'enrichissant des spécificités et des valeurs de l'éducation nationale. L'un de ses principaux atouts est de couvrir avec plus de précisions le champ pédagogique, notamment, pour l'apprentissage. Un autre est de garantir, en plus des engagements de service, la maîtrise du pilotage et de l'organisation.

Le rapprochement des modalités de financement des actions de formation par apprentissage et des actions de formation continue des adultes, d'une part, la finalité professionnelle commune des deux types de formation, d'autre part, plaident fortement pour que l'ensemble des structures de l'éducation nationale qui en sont chargées cherchent à obtenir le label « EDUFORM ». Le recours systématique à « EDUFORM » offrira aux différents financeurs de ces formations une lisibilité simple et homogène.

37. La démarche qualité que doivent mettre en œuvre les CFA peut-elle s'appuyer sur les résultats d'une auto-évaluation de type Qualéduc ?

La démarche qualité qui devra être engagée par le CFA pourra bien sûr s'appuyer sur les résultats d'une auto-évaluation de type Qualéduc. Ils constitueront une utile base de départ.

38. Quel sera pour le CFA le coût de la certification de service portée par le ministère du travail ou celui du label « EDUFORM » ?

Le coût dans les deux cas sera, comme le prévoit le projet de réglementation du ministère du travail, fonction du chiffre d'affaires de la structure, du type de prestations réalisées et du nombre d'établissements de formation.

39. Faut-il prévoir d'autres coûts ?

Oui, d'autres coûts sont à prendre en compte : les coûts relatifs à la formation des acteurs, ceux liés à la mise en place de la démarche, ceux concernant l'audit de surveillance qui réglementairement s'imposera à tous les CFA 18 mois après l'obtention de la certification ou du label.

40. Quelles garanties de qualité doivent apporter les éventuels organismes extérieurs avec lesquels le CFA conventionne ?

Le CFA, qui conventionne avec des sous-traitants ou des cotraitants pour tout ou partie de la prestation, doit s'assurer qu'ils disposent d'une certification de service ou d'un label en conformité avec les exigences réglementaires et, à défaut, doit s'assurer par tout moyen de la qualité des prestations.

41. Les Unités de Formation par Apprentissage (UFA) sont-elles concernées par la certification de service ou le label « EDUFORM » ?

Etant rattachées à un CFA, elles ne candidatent pas directement à une certification de service ou au label « EDUFORM ». En revanche, elles entrent dans le périmètre des structures du CFA pouvant être auditées. Les UFA doivent donc avoir le même niveau de développement des process qualité que le CFA dont elles dépendent.

X. Pour aller plus loin

42. Qu'est-ce que l'action de préparation à l'apprentissage ?

La loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel a créé des actions de préparation à l'apprentissage pour accompagner les personnes souhaitant s'orienter ou se réorienter par la voie de l'apprentissage. Ces actions doivent leur permettre de développer leurs connaissances et leurs compétences et de faciliter leur intégration dans l'emploi, en cohérence avec leur projet professionnel. Ces actions sont accessibles en amont d'un contrat d'apprentissage. Tout organisme de formation, accueillant ou non un CFA, pourra proposer ce type d'actions (attente de publication d'un arrêté interministériel à ce sujet).

Pour information, dans le cadre du plan d'investissement dans les compétences (PIC), l'appel à projets « Prépa apprentissage » vise à faciliter l'accès des jeunes à l'apprentissage, à sécuriser les parcours d'apprentis et à augmenter les chances de réussite dans cette voie. Les prépas apprentissages offriront un accompagnement spécifique aux jeunes qui rencontrent des difficultés d'accès à l'apprentissage. Elles accueilleront prioritairement les adolescents résidant dans les zones rurales ou les quartiers prioritaires de la ville. Grâce à ces structures, les jeunes se prépareront à intégrer une formation en alternance exigeante et le monde de l'entreprise tout en maîtrisant les savoir-être et savoir-faire.

Les CFA, les groupements de CFA ou les organismes compétents en matière d'insertion professionnelle et d'apprentissage associés à un CFA peuvent déposer un dossier (https://cdcinvestissementsdavenir.achatpublic.com/sdm/ent/gen/ent_detail.do?selected=0&PCSLID=CSL_2018_xxdlpQBR3s)

Cet appel à projets est doté d'une enveloppe de 150 millions d'euros. Chaque projet lauréat peut bénéficier d'un financement au titre du Programme d'Investissements d'Avenir sous la forme de subventions, jusqu'à 80% de son budget.

Cet appel à projets est ouvert du 12 novembre 2018 au 15 mai 2019.

43. Qu'est-ce que la classe de 3^e prépa métiers ?

A la rentrée 2019, les classes de 3^e « prépa-pro » évoluent pour devenir des 3^e « prépa-métiers ». Créées par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 « Pour la liberté de choisir son avenir professionnel », ces classes ont pour objectif de faire découvrir aux élèves issus des classes de 4^e, qui en expriment le souhait, des environnements professionnels grâce à des temps d'immersion en milieu professionnel, en lycées professionnels, dans des CFA ou en UFA. Les élèves sont ainsi accompagnés dans le choix d'une voie de formation professionnelle qui peut prendre la forme d'un enseignement sous statut scolaire ou de l'apprentissage.

La découverte professionnelle des métiers et des formations professionnelles est organisée en lien avec le référentiel du parcours individuel d'information, d'orientation et de découverte du monde économique et professionnel dit parcours avenir (cinq heures de découverte professionnelle des métiers et des formations professionnelles - cinq semaines de stages en entreprise et d'immersion en lycées ou dans des centres de formation pour apprentis, dont la séquence d'observation).

44. Comment les vœux d'orientation vers des formations en apprentissage seront pris en compte dans AFFELNET ?

Prise en compte de l'apprentissage dans Affelnet-Lycée

- Toute l'offre de formation en apprentissage post-3^e est intégrée, depuis 2018, à l'application et les vœux des élèves y sont systématiquement enregistrés. Les listes de candidats avec leurs coordonnées sont transmises aux CFA de façon à ce qu'ils puissent donner aux jeunes et à leur famille toutes les informations utiles et leur proposer un accompagnement pour la recherche d'un employeur. Ces dispositions sont reconduites pour 2019. Elles permettront de mesurer l'évolution de l'attractivité de l'apprentissage par rapport à l'an dernier.
- La mise en place d'un portail accessible aux familles qui valorise de la même façon les formations sous statut scolaire et sous statut d'apprenti, et permet une saisie directe de leurs vœux de formation est prévue pour 2020, conformément à ce qui a été convenu avec l'Elysée. Suite aux travaux conjoints DGESCO/DNE, un projet de cahier des charges a été rédigé dont les principaux éléments ont été présentés à un groupe de CSAIO le 8 janvier dernier.

45. Que deviennent les dispositifs d'initiation aux métiers par l'alternance (DIMA)

Les effectifs en préapprentissage ne cessent globalement de baisser depuis 2006 et s'élevaient à 4810 élèves à la rentrée 2017. Ce dispositif ne parvient plus à trouver son public. Certaines académies ne l'avaient pas mis en place et les effectifs se répartissent de manière extrêmement variable entre les académies.

La loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel a supprimé ce dispositif dès la rentrée 2019.